



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-278

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé /

- R02-2021-10-15-00004 - Arrêté T2A M8-2021 CHM (4 pages) Page 3
R02-2021-10-15-00005 - Arrêté T2A M8-2021 CHSE (4 pages) Page 8

ARS / Direction de l'offre médico sociale

- R02-2021-10-15-00006 - Arrêté BQOS ARS n ° 2021 -236 du 15-10-2021 -
Période du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2021 (9 pages) Page 13
R02-2021-10-15-00007 - Décision ARS n° 2021-050 du 15-10-2021 Demande
transfert autorisation à titre dérogatoire médecine HDJ adultes -CHUM site
IMK vers site PZQ (2 pages) Page 23
R02-2021-10-15-00008 - Décision ARS n° 2021-51 du 15-10-2021- 3ème
renouvel (2 pages) Page 26

DEAL / SPEB

- R02-2021-10-15-00001 - portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L 214-3 du code de l'environnement concernant construction d'une station
d'épuration pour la résidence de ZAC AVENIR sur la parcelle W 570 sur la
commune du SAINT-ESPRIT (10 pages) Page 29

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

- R02-2021-10-15-00003 - Arr préf comm élect organisation scrutin CRPMEM
(4 pages) Page 40
R02-2021-10-15-00002 - arr conseil CRPMEM 2022 (2 pages) Page 45

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

- R02-2021-10-14-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la
commission consultative économique de l'aérodrome Martinique - Aimé
Césaire (3 pages) Page 48

Service Administratif et Technique de la Police Nationale / SAT

- R02-2021-10-14-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté ??n°
2019-R02-2020-01-14-002 instituant une régie d'avances auprès du service
administratif et technique de la police nationale de Fort-de-France (2
pages) Page 52

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-10-15-00004

Arreté T2A M8-2021 CHM

Arrêté ARS N° 2021- **235**
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AOÛT 2021

EXERCICE 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2021

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-185 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **396 151,25 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 490,33 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **1 490,33 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 15 OCT. 2021



Fabien Laleu
Fabien LALEU

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 795 128,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **3 169 210,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **2 773 058,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 169 210,00 € - 2 773 058,75 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-10-15-00005

Arreté T2A M8-2021 CHSE

Arrêté ARS N° 2021- 234
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

D'AOÛT 2021

EXERCICE 2021

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2021

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-186 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 175,91 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **- 22,82 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **- 22,82 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2021 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 15 OCT. 2021



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Fabien LALEU

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 798 827,71 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 249 407,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **1 968 231,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 249 407,33 € - 1 968 231,42 €

ARS

R02-2021-10-15-00006

Arrêté BQOS ARS n ° 2021 -236 du 15-10-2021 -
Période du 1er novembre 2021 au 31 décembre
2021

Fort-de-France, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° ARS/2021/ 236
**relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU la loi 2016/41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS/2018/72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS/2021/27 du 11 février 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins conformément à l'article R.6122-25 du CSP et les équipements matériels lourds conformément à l'article R.6122-26 du CSP ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Projet Régional de Santé pour la région Martinique du 29 juin 2018, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 15 mars 2021 est établi comme il apparaît en annexe :

- Annexe n°1: bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- Annexe n°2: bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : les transferts géographiques, les confirmations suite à cession, les regroupements, les renouvellements d'autorisations suite à injonction, les modifications substantielles des conditions d'exécution d'une autorisation sont, par principe, recevables au cours de cette période de dépôt.

ARTICLE 3 : un recours peut être exercé contre cet arrêté dans un délai de deux mois suivant sa publication soit à titre hiérarchiques auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télé recours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 15 octobre 2021

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU
Fabien LALEU

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 15 octobre 2021.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) et des autorisations actuelles ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 1er novembre 2021	Objectifs PRS 2021/2022	Ouvert
1° Médecine:			
• Hospitalisation complète et alternative	8	9	0
• Hospitalisation à domicile	1	2	0
2° Chirurgie :			
• Hospitalisation complète et alternative	4	4	0
3° Gynécologie-obstétrique :			
• Niveau 1 (unité d'obstétrique)	2	3	0
• Niveau 2 a (niveau 1 + néonatalogie)	0	0	0
• Niveau 2 b (niveau 2a+soins intensifs néonataux)	0	0	0
• Niveau 3 (niveau 2b + réanimation néonatale)	1	1	0
4° Psychiatrie :			
Adulte :			
• Hospitalisation complète	4	3	0
• Hospitalisation de jour	4	4	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	36	36	0
• Appartements thérapeutiques	1	1	0
• Centres de crise	1	1	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
Infanto-juvénile :			
• Hospitalisation complète	1	1	0
• Hospitalisation de jour	1	1	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	1	1	0
• Appartements thérapeutiques	0	0	0
• Centres de crise	0	0	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
5° Soins de suite et réadaptation :			
• Prise en charge des enfants < 6 ans	1	1	0
• Prise en charge des enfants > 6 ans et adolescents	2	2	0
• Prise en charge de l'appareil locomoteur	4	4	0

• Prise en charge des affections du système nerveux	4	4	0
• Prise en charge des affections cardio-vasculaires	1	1	0
• Prise en charge des affections respiratoires	0	0	0
• Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	0
• Prise en charge des affections onco-hématologiques	0	0	0
• Prise en charge des affections des brûlés	0	0	0
• Prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1	1	0
• Prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	0
• Hospitalisation à domicile	0	0	0
6° Soins de longue durée :			
• USLD	3	2	0
7° Greffe d'organe et de tissus hématopoïétiques :			
• Prélèvement d'organes	1	1	0
8° Traitement des grands brûlés	0	0	0
9° Chirurgie cardiaque :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	0	0	0
10° Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :			
• Rythmologie interventionnelle, stimulation multisites et défibrillation	1	1	0
• Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	0
• Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	1	1	0
11° Neurochirurgie :			
• Neurochirurgie générale	1	1	0
• Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0	0
• Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0	0
• Neurochirurgie pédiatrique	1	1	0
12° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	1	1	0

13° Médecine d'urgence :			
• SAMU	1	1	0
• SMUR	1	1	0
• SMUR pédiatrique	0	1	0
• Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	0
• Structures d'urgence	2	2	0
• Structures d'urgence pédiatrique	1	1	0
• Structures d'urgence gynécologique	1	1	0
• Structures d'urgence psychiatrique	1	1	0
14° Réanimation :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	1	1	0
Pédiatrique spécialisée	0	0	0
15° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
• Centre d'hémodialyse	3	3	0
• Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
• Auto dialyse	6	6	0
• Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	0
16° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :			
Activités cliniques d'AMP			
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP	1	1	0
• Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	1
• Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0
Activités biologiques d'AMP			
• Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0
• Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil la préparation et la conservation du sperme la préparation et la conservation des ovocytes	1	1	0
• Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don Recueil, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L2141-11 du CSP	1	1	0

<ul style="list-style-type: none"> Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L2141-4 du CSP 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de ceux-ci 	0	0	0
Activités de diagnostic pré-natal :			
<i>Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de grossesse</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre dans le sang maternel 	0	1	1
<i>Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens de génétique moléculaire 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses 	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> Echographie obstétricale et fœtale au sens du 2° du III de l'article R.2131-1 du CSP 	1	1	0
17° Traitement du cancer :			
Chirurgie des cancers			
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie digestif 	2	3	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie mammaires (tumeurs du sein) 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie gynécologique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie ORL 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie maxillo-faciales 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie urologique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> Chirurgie thoracique 	1	1	0
Autres traitements des cancers			
<ul style="list-style-type: none"> Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Radiothérapie externe, curiethérapie 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées 	1	1	0

<p>18° Activités constituant les analyses à des fins de détermination des caractéristiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire • Analyses de génétique moléculaire 	<p>1</p> <p>0</p>	<p>1</p> <p>0</p>	<p>0</p> <p>0</p>
--	-------------------	-------------------	-------------------

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisés au 1 ^{er} novembre 2021	Objectifs PRS 2021/2022	Ouvert
1° Caméra à scintillation munie de détecteur d'émission ou de positions en coïncidence, de tomographie à émission et de caméra à positions dont TEP-scan et TEP-IRM:	3	5	0
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	6	8	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

ARS

R02-2021-10-15-00007

Décision ARS n° 2021-050 du 15-10-2021
Demande transfert autorisation à titre
dérogatoire médecine HDJ adultes -CHUM site
IMK vers site PZQ

DECISION n° 050 /ARS/2021

Portant sur le transfert de l'autorisation dérogatoire de l'activité de soins de médecine
Hospitalisation à temps partiel de jour - adultes
du site de l'institut masseur kinésithérapie vers le site de Pierre Zobda Quitman
du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L6122-1 à L6122-20, L6122-9-1, R6122-23 à R6122-44, R6122-31-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 13 ;

VU la décision n° 037/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 21 septembre 2021, autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique à exercer à titre dérogatoire, pour une durée de 6 mois l'activité de soins de médecine -Hospitalisation adultes à temps partiel de jour sur le site de l'institut masseur kinésithérapie ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique le 20 septembre 2021, tendant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité dérogatoire de soins de médecine - Hospitalisation à temps partiel de jour adultes du site de l'institut masseur kinésithérapie vers le site de Pierre Zobda Quitman;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population, identifiés par le projet régional de santé ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transférer l'activité dérogatoire de soins de médecine - Hospitalisation à temps partiel de jour adultes du site de l'institut masseur kinésithérapie vers le site de Pierre Zobda Quitman présentée par l'établissement, s'inscrit dans les objectifs de répartition de l'offre de soins du schéma régional de santé de la région Martinique ;

CONSIDERANT que l'établissement doit s'engager à respecter les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation dérogatoire de l'activité de soins du site de l'institut masseur kinésithérapie suivante : est transférée sur le site de Pierre Zobda Quitman du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - sise BP 90632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

Activité	Modalité	Forme	FNESS
Médecine	Adultes (âges > =18)	Hospitalisation à temps partiel de jour	Juridique : 97 021 120 7 Etablissement : 97 021121 5

ARTICLE 2- La date d'échéance de l'autorisation initiale reste inchangée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 OCT 2021

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU



ARS

R02-2021-10-15-00008

Décision ARS n° 2021-51 du 15-10-2021- 3ème
renouvel

DECISION n° 051 ARS/2021

Renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
L'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse
à titre dérogatoire accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

VU la décision n° 009/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 avril 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 045/ARS/2020 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 14 octobre 2020 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision n° 012/ARS/2021 du directeur général de l'ARS de Martinique en date du 13 avril 2021 autorisant la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité suivante : Dialyse à domicile par hémodialyse, à titre dérogatoire pour une durée de 6 mois

VU l'information portée par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie dans sa dernière séance du 28 septembre 2021 ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 10 juillet 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'en vertu du même arrêté du 10 juillet 2020 ces autorisations peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par l'article R. 6122-31-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que pour faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation et que les patients dialysés figurent parmi les personnes à risque de développer une forme grave d'infection par le SARS-COV-2, et justifient dans ces conditions de bénéficier d'une organisation temporairement adaptée des soins pour limiter leur exposition au virus, l'autorisation accordée à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale le 13 avril 2021 nécessite d'être renouvelée ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins suivante :

Activité	Modalité	Forme	FINESS
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale	Dialyse à domicile par hémodialyse	Pas de forme	Juridique : 97 020 376 6 Etablissement : 97 020 377 4

est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale sise 4 rue des Hibiscus Clairière – 97200 Fort de France.

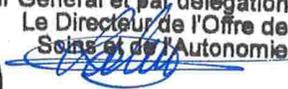
Article 2 : La présente décision prend effet le jour suivant la date d'échéance de l'autorisation initiale pour une durée maximale de 6 mois soit jusqu'au 14 avril 2022.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de la publication de cette décision pour les tiers ayant intérêt à agir.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 OCT. 2021

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

2

DEAL

R02-2021-10-15-00001

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant construction d'une station
d'épuration pour la résidence de ZAC AVENIR
sur la parcelle W 570 sur la commune du
SAINT-ESPRIT



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION POUR LA RÉSIDENCE DE ZAC AVENIR
SUR LA PARCELLE W 570 DE LA COMMUNE DU SAINT-ESPRIT

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Officier de l'Ordre national du mérite
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Décembre 2020, présenté par la SM HLM Société martiniquaise d'HLM représenté par Madame PROPHETE, enregistré sous le n° 972-2020-00036 et relatif à Construction d'une station d'épuration pour la résidence de ZAC AVENIR ;

VU la demande de compléments effectuée par courrier du 28 décembre 2021 ;

VU les éléments complémentaires transmis par courriel du 19 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire au courrier adressé le 24 février 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une station d'épuration autonome n'est pas compatible avec les dispositions II-A-15 et II-A-2 du SDAGE relatives respectivement à la rationalisation des petites stations et à la comptabilité des rejets avec le bon état des masses d'eau cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la disposition II-A-10 du SDAGE préconise pour la masse d'eau cours d'eau Rivière Salée (FRJR110) privilégie la création d'une zone de rejet végétalisée en sortie de station d'épuration ;

CONSIDÉRANT le faible débit de la rivière Roussane affluent de la Rivière Les Coulisses se déversant dans la Baie Génipa ($QMNA_5 = 0,039 \text{ m}^3/\text{j}$) ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées via le cours d'eau Rivière Roussane affluent de la rivière Les Coulisses, domaines publics fluviaux, doit être encadré ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau côtière concernée est la Baie de Génipa dont un facteur aggravant de non atteinte du bon état écologique sont les mesures insuffisantes liées à l'assainissement ;

CONSIDÉRANT le non-respect de prescription de la zone AU3 du PLU de la commune du Saint-Esprit relative à l'obligation de raccordement au réseau collectif des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration collective Petit Fond est non conforme et ne peut traiter l'augmentation de charge apportée par les 96 logements de la SM HLM ;

CONSIDÉRANT que les dysfonctionnements de la station d'épuration de capacité nominale 1 800 EH de la ZAC AVENIR ne permettent pas le traitement de la charge organique apportée par les 96 logements de la SM HLM ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération du Saint-Esprit est concernée par la procédure pré contentieuse engagée par la Commission Européenne contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la DERU, transposées par les articles R. 2224-11, R. 2224-13, R. 2224-14 et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 auquel ces articles renvoient ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SM HLM société Martiniquaise d'HLM représenté par Madame PROPHETE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Construction d'une station d'épuration de 350 EH (21 kg/j DBO₅)
pour la résidence de ZAC AVENIR**

et située sur la parcelle n°570 section W de la commune de SAINT-ESPRIT.

Cette construction fait suite à la réalisation d'un ensemble résidentiel de 96 logements collectifs sociaux sur la parcelle sus-visée. La station mise en œuvre est un système de traitement à culture fixée intégrant une zone de rejet sur une surface de 170 m² dont 100 m² pour la surface végétalisée. Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière Roussane, affluent de la rivière Les Coulisses.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Description

La station d'épuration est composée des éléments suivants :

- un dégrillage avec système de stockage fermé hermétiquement,
- un réacteur biologique à garnissage en suspension (MBBR) de 10 m³ avec :
 - x une flotte de niveau,
 - x des diffuseurs d'air pour activer la circulation
- un décanteur secondaire de 10 m³ contenant :
 - x un clapet antiretour,
 - x une flotte de niveau,
 - x une pompe submersible permettant d'évacuer les boues,
 - x une pompe submersible permettant d'évacuer les écumes,
- un bac de stockage des boues de 5 m³ contenant un diffuseur d'air,
- une zone de rejet végétalisée de 100 m²,

- un exutoire final des eaux traitées vers la rivière Roussane dissocié de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales, par écoulement gravitaire.

Le poste de commande et 2 soufflantes sont localisés dans le bâtiment de service. En entrée de la filière de traitement, un regard de prélèvement est prévu permettant le prélèvement ponctuel des effluents dans le canal d'approche du dégrilleur. En sortie de la filière de traitement un regard permettant l'estimation du débit ainsi que le prélèvement des rejets avant la zone de rejet végétalisé est prévu.

Article 4 : Entretien - Accès

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

La station est régulièrement entretenue de façon à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Le maître d'ouvrage doit informer un mois à l'avance la police de l'eau et l'office de l'eau des périodes d'entretien, des réparations prévisibles des installations et précisant la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il est tenu de préciser les caractéristiques des déversements envisagés pendant la période des travaux et les mesures prises pour réduire leurs incidences sur le milieu récepteur

Le contrat d'entretien avec l'entreprise prestataire spécialisée en charge de l'évacuation des boues et des refus de dégrillages en filières adaptées sera mis à disposition du service de contrôle.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration met en place les aménagement et équipement nécessaires à l'établissement des informations d'autosurveillance relatives à :

- la vérification de l'existence de déversement vers le milieu récepteur en cours de traitement uniquement lors d'évènements pluvieux exceptionnels (tout rejet par temps sec est interdit) ;
- l'estimation du débit en entrée et en sortie ;
- la nature et la quantité de déchets hors boues issues du traitement et leurs destinations ;
- la quantité de boues produites et évacuées ;
- la consommation d'énergie ;
- la quantité de réactifs consommée sur la file eau et sur la file boue ;
- le volume d'eaux usées traitées réutilisée

Aucun apport extérieur sur la file eau n'est autorisée. Aucun apport extérieur de boues n'est autorisé.

Le bilan 24h sera réalisé dans l'année d'exploitation de la station d'épuration puis tous les 2 ans. En cas de non-conformité, un plan d'actions doit être transmis et les mesures doivent être mises en œuvre suivi de la réalisation d'un bilan 24h. Les bilans 24h sont réalisés sur les paramètres suivants : pH, débit, T°C, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}

Les valeurs seuils à respecter sont indiqués dans les tableaux suivants :

Paramètres	Flux maximal sortant à respecter (kg/j)	Concentration maximale à respecter moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre moyenne journalière (%)	Concentration rédhibitoire moyenne journalière
Débit (m ³ /j)	52,5			
DBO ₅	1,84	35 mg (O ₂)/l	91	70 mg (O ₂)/l
DCO	10,5	200 mg (O ₂)/l	75	400 mg (O ₂)/l
MES	4,46	-	86	85 mg/l

Charges polluantes maximales à traiter (en entrée de station)

Paramètres	DCO	DBO ₅	MES	NGL	P _{tot}
Charges polluantes futures en kg/j	42	21	31,5	52,5	8,75

L'abattement préconisé en phosphore (P_{tot}) et en azote (NGL) est 70 % chacun.

Le maître d'ouvrage adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement de la station au service police de l'eau et à l'office de l'eau.

Article 6 : Points de rejets

Coordonnées de la zone de rejet végétalisée

X (WGS84/UTM 20N)	723 136.4
Y (WGS84/UTM 20N)	1 610 329.7

Coordonnées du point de rejet au niveau de la rivière Roussane

X (WGS84/UTM 20N)	723 155.4
Y (WGS84/UTM 20N)	1 610 304.5

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la rivière Roussane au point de rejet précédemment identifié ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. **Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées**

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 7 : Analyse des risques de défaillance

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'office de l'eau.

Article 8 : Gestion des déchets

Quatre types de sous-produits seront générés par la station de traitement : les refus au dégrillage, le sable, les graisses et les boues.

La nature, la quantité et la destination des déchets évacués hors boues issues du traitement, accompagnée des bordereaux de suivi de déchets, doit être transmise annuellement à la police de l'eau

Sous-produits	Quantité maximale annuelle
Refus de dégrillage	1,75 t
Sable	3,5 m ³
Graisse	1,75 m ³

Tout dépassement des quantités mentionnées ci-dessous devra faire l'objet d'un plan d'actions et transmis à la police de l'eau.

La quantité brute (en masse et en volume), la quantité de matière sèche (en masse), la mesure de qualité et la destination des boues issues du traitement sont transmises annuellement à la police de l'eau. La quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station est fournie, avant tout traitement et hors réactifs. Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

Sous-produits	Quantité maximale annuelle
Boues	3,07 t MS

Tout dépassement de la quantité mentionnée ci-dessous devra faire l'objet d'un plan d'actions et transmis à la police de l'eau.

Article 9 : Prescriptions spécifiques

Un état initial de cours d'eau doit être réalisé avant le démarrage des travaux. Cet état initial sera établi par un bilan 24h basé sur les paramètres réglementaires décrits à l'article 3 du présent arrêté. Il doit être effectué en amont du point de rejet, au point de rejet et en aval de ce dernier.

Article 10 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de récolement et procès verbal de réception du système d'assainissement visant à s'assurer de la bonne exécution des travaux doivent être transmis à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans les 15 jours après leur validation

Article 13 : Incidents/Accidents

Une fiche d'incident doit être transmise à la police de l'eau lors de dysfonctionnements du système d'assainissement. Cette fiche doit inclure les mesures prises pour y pallier et les temps de déversement et les impacts éventuels sur le milieu récepteur.

Article 14 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
9	Rapport de l'état initial	Avant le démarrage des travaux	Transmission à la police de l'eau du rapport d'analyses dès réception
12	Procès verbal de réception des travaux	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans les 15 jours après sa validation
12	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans les 15 jours après sa validation
8	Déchets évacués hors boues + bordereaux de suivi de déchets	Annuellement	Transmission à la police de l'eau avant le 15/12 de chaque année
8	Boues	Annuellement	Transmission à la police de l'eau avant le 15/12 de chaque année
5	Rapport de bilans 24h	Dans l'année d'exploitation puis 1 bilan tous les 2 ans	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le mois qui suit la réalisation du rapport
5	Bilan de fonctionnement	Tous les 2 ans	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le mois qui suit la réalisation du bilan
7	Rapport de l'analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service	Transmission dans le mois de réalisation au service police de l'eau et à l'office de l'eau
13	Fiches incident/accident	À chaque incident/accident	Transmission à la police de l'eau le jour de l'incident/l'accident

19	Prorogation du présent arrêté	6 mois avant l'échéance de validité	Transmission à la police de l'eau
----	-------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ESPRIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'e présent arrêté cesse de produire effet si le système d'assainissement n'a pas été mis en service dans les deux ans à compter de la date de notification.

Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à 10 ans à compter de la mise en service du système d'assainissement. Au bout des 10 ans d'exploitation, le maître d'ouvrage devra se raccorder au réseau collectif des eaux usées de la commune du Saint-Esprit. Un porter à connaissance sera transmis à la police de l'eau avant raccordement dans les 6 mois précédents l'échéance de la validité du présent arrêté.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,

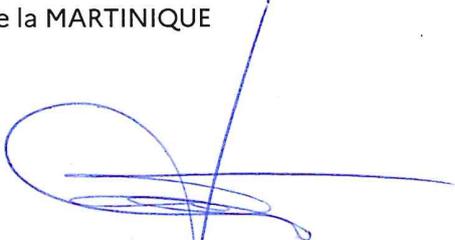
Le maire de la commune de SAINT-ESPRIT,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet de la MARTINIQUE



Le chef du service
Paysage Eau Biodiversité

Philippe QUEMART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

La chef de service
Nathalie GUEMARI

Direction de la Mer -DM-

R02-2021-10-15-00003

Arr préf comm élect organisation scrutin
CRPMEM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

A R R Ê T É n°

**Instaurant la commission électorale et
fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres
du conseil du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de la Martinique**

LE PRÉFET

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 912-68 et R. 912-71 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret n°2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-10-15-00002 du 15 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

SUR proposition du Directeur de la Mer ;

A R R Ê T E

COMMISSION ÉLECTORALE

Article 1^{er} - Il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement du scrutin pour l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique, dont la date est fixée au 27 avril 2022.

Cette commission est présidée par le préfet et est composée comme suit :

a) Représentant le préfet :

- Madame Monique LOWINSKI, Directrice des Libertés publiques, titulaire ;
- Madame Frantze MENCE, Cheffe du bureau des élections, de la réglementation et de la circulation, suppléante.

b) Représentant la direction de la mer :

- Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la mer de la Martinique, titulaire;
- Madame Lise JEAN-LOUIS, cheffe du Département du Développement Durable Maritime, suppléante ;

c) Représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE, titulaire ;
- Monsieur Charles AGATHE, premier suppléant ;
- Monsieur Georgie VOUMBA, second suppléant.

Article 2 - La Commission électorale est chargée de :

- établir et réviser la liste des électeurs,
- statuer sur les demandes d'enregistrement des listes des candidats et publier les listes définitives,
- transmettre le matériel de vote à l'électeur,
- recevoir les demandes de vote par procuration,
- accueillir le bureau de vote pour le vote à l'urne de l'ensemble du scrutin, les membres de la commission électorale font partis des membres du bureau de vote et ont vocation à signer le procès-verbal à l'issue des opérations de vote,
- recevoir les votes par correspondance,
- dépouiller les suffrages,
- proclamer les résultats du scrutin.

Article 3 - Le siège de la commission électorale est fixé à la direction de la mer, sise Boulevard Chevalier de Sainte-Marthe, à Fort-de-France.

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Article 4 - La commission électorale établit, pour les élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste des électeurs est affichée à la direction de la mer – Bd Chevalier de Ste Marthe à Fort-de-France - ainsi qu'au siège du CRPMEM – Immeuble la SEEN - zone de la Lézarde au Lamentin.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée, et les demandes d'inscription sur la liste pour les électeurs qui n'y figureraient pas, peuvent être effectuées à la direction de la mer le 21 novembre 2021 aux horaires suivants : le lundi de 7h30 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, et du mardi au vendredi de 7h30 à 12H00.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs doit déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;

- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel ou desquels elle formule sa demande ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Elle joint les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande et doit en outre attester qu'elle n'est pas déjà inscrite ou ne s'est pas faite inscrire sur la liste électorale concernant un autre comité départemental, interdépartemental ou régional.

Un modèle de demande d'inscription est disponible au siège de la direction de la mer.

Article 5 - La commission électorale statue sur ces demandes au plus tard le 21 décembre 2021, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 31 décembre 2021.

La liste définitive sera affichée du 1^{er} au 22 janvier 2022 à la direction de la mer ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.

COLLÈGES ET CATÉGORIES CONCERNÉS PAR LE SCRUTIN

Article 6 - Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter :

- **collège des salariés et équipages des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins.**

Sont électeurs dans ce collège :

1^o Les marins en activité ayant accompli au moins trois mois d'embarquement à la pêche entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 octobre 2021 ;

2^o Les salariés des entreprises d'élevage marin

ou

- **collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin.**

Sont électeurs dans ce collège :

1^o Les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, armant un ou plusieurs navires actifs au sens de l'article R.921-9 du code rural et de la pêche maritime et titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, ayant accompli au moins un jour d'embarquement à la pêche entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 octobre 2021 ;

2^o Les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués, armant un ou plusieurs navires actifs au sens de l'article R.921-9 et titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines, n'ayant accompli aucun jour d'embarquement à la pêche entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 octobre 2021 ;

3^o Les chefs d'entreprise d'élevages marins

MODALITÉS DU SCRUTIN

Article 7 - Les déclarations de candidatures et les listes de candidats peuvent être déposées à la direction de la mer, au siège de la commission électorale, au plus tard le 15 mars 2022 à 12H00.

Ne sont éligibles que les candidats ayant moins de 65 ans révolus le jour de l'élection.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le 15 mars 2022 à 18 heures, et publiera les listes définitives des candidats au plus tard le 25 mars 2022.

Article 8 - Aux jours et heures de permanence précisés à l'article 1^{er}, les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes peuvent être déposés au siège de la commission électorale, à la direction de la mer, au plus tard le 6 avril 2022 à 12h00.

Article 9 - Le jour du scrutin est fixé au 27 avril 2022. Les électeurs peuvent exprimer leur vote selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit par correspondance : le bulletin de vote doit alors être transmis dans des délais permettant leur réception au siège de la commission électorale au plus tard le 27 avril 2022, date du scrutin

- soit en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet le jour du scrutin : le bureau de vote localisé au siège de la commission électorale à la direction de la mer sera ouvert le 27 avril 2022 de 9h00 à 16h30.

Article 10. - Le présent arrêté sera affiché à partir du 15 octobre 2021 au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique, ainsi qu'à la direction de la mer de la Martinique. Un avis comportant les mentions obligatoires de cet arrêté sera publié dans un journal diffusé en Martinique.

Article 11. - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la mer et le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **15 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Direction de la Mer -DM-

R02-2021-10-15-00002

arr conseil CRPMEM 2022



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

**Arrêté fixant la composition et la répartition des membres
entre les différents collèges et catégories professionnelles
du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique**

LE PRÉFET

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 951-4 et l'article R. 912-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

SUR proposition du directeur de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique comprend, à compter du 27 avril 2022, vingt-deux membres au total, répartis par collège et par catégorie comme suit :

1^{er} collège *Salariés et équipages des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins (catégorie unique)*

Il regroupe

- des marins en activité
- des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

Au total : neuf membres

2^e collège *Chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin (3 catégories)*

Il regroupe :

- sept chefs d'entreprises de pêche embarqués (1^e catégorie)
- un chef d'entreprise de pêche non embarqué (2^e catégorie)
- un chef d'entreprise d'élevage marin (3^e catégorie)

Au total : neuf membres

3^e collège *Coopératives maritimes*

Deux représentants des coopératives

4^e collège *Entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins*

Deux représentants des entreprises

Les membres des deux premiers collèges sont élus.

Les membres du 3^e collège et du 4^e collège sont désignés par le préfet sur proposition des structures représentatives, après avis du directeur de la mer.

Les 22 membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ont voix délibératives.

Article 2

Deux représentants des associations de pêcheurs de loisir, désignés par le préfet, peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'élaboration de la réglementation applicable à la pêche maritime de loisir.

Article 3

Les membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins exercent leur mandat pour une durée de 5 ans à compter de leur désignation.

Article 4

L'arrêté R02 – 2016-08-26-003 est abrogé.

Article 5

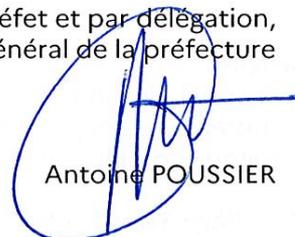
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 27 avril 2022.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Antoine POUSSIER

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-10-14-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission consultative économique de
l'aérodrome Martinique - Aimé Césaire



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire »

LE PRÉFET

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2012 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Martinique-Aimé Césaire en société par actions de l'aéroport Martinique-Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-09-09-00 du 8 août 2019 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire » ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-09-09-004 du 9 septembre 2020 portant modification de la commission consultative économique de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire » ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-27-00001 du 27 avril 2021 portant modification de la commission consultative économique de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-PAM-05 du 16 septembre 2021 portant désignation des représentants de la collectivité territoriale de Martinique au sein de la commission consultative économique de la société aéroport Martinique Aimé Césaire ;

Vu les consultations menées auprès des autres membres ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Bénédicte DI GERONIMO et Monsieur Francis CAROLE, conseillers à l'assemblée de Martinique, sont nommés membres de la commission consultative économique de la société aéroport Martinique Aimé Césaire en qualité de représentants de la Collectivité Territoriale de la Martinique, en remplacement de Messieurs Michel BRANCHI et Raphaël MARTINE.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 08 août 2022, terme fixé par l'arrêté préfectoral R02-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant renouvellement de la commission, dont les membres sont nommés pour trois ans conformément à l'article D.224-3 du code de l'aviation civile.

Article 2 : Monsieur Bruno MENCE, directeur des opérations de la SAMAC, est nommé membres de la commission consultative économique de la société aéroport Martinique Aimé Césaire en qualité de représentants de l'exploitant de l'aérodrome, en remplacement de Monsieur Bruno BRIVAL.

Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 08 août 2022, terme fixé par l'arrêté préfectoral R02-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant renouvellement de la commission, dont les membres sont nommés pour trois ans conformément à l'article D.224-3 du code de l'aviation civile.

Article 3 : Madame Margit KULSCAR, responsable des opérations Sol/RDOS représentante de la compagnie CORSAIR, et Monsieur Laurent TIMSIT, représentant de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA/FNAM), sont nommés membres de la commission consultative économique de la société aéroport Martinique Aimé Césaire en qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien ainsi que représentants des principaux usagers de l'aérodrome, en remplacement de Messieurs Eric TRAUTMANN et Georges DAHER.

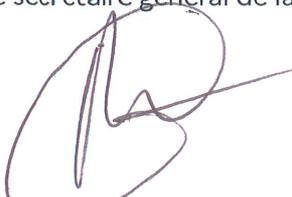
Le mandat confié est valable à compter de cette date et prend fin au 08 août 2022, terme fixé par l'arrêté préfectoral R02-2019-08-08-001 du 08 août 2019 portant renouvellement de la commission, dont les membres sont nommés pour trois ans conformément à l'article D.224-3 du code de l'aviation civile.

Article 4 : La composition actualisée des membres de la commission consultative économique (COCOECO) de la société aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC) est reprise en annexe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique



Antoine POUSSIER

Annexe

Composition de la Commission consultative économique de l'aérodrome Martinique - Aimé Césaire

Nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire

- Monsieur Jean CRUSOL

Nommés membres de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique – Aimé Césaire

En qualité de représentants de la Collectivité Territoriale de la Martinique

- Mme Bénédicte DI GERONIMO, conseiller à l'assemblée de Martinique

- M. Francis CAROLE, conseiller à l'assemblée de Martinique

En qualité de représentants de l'exploitant aérodrome

- M. Frantz THODIARD, Président du Directoire de la SAMAC

- Mme Nathalie SEBASTIEN, Directrice Générale Adjointe de la SAMAC, membre du directoire
--

- M. Bruno MENCE, Directeur des opérations de la SAMAC
--

- M. Eddy PSICHE, Responsable du service Exploitation de la SAMAC

En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien et des principaux usagers

- Mme Manuella GOYAT, Airport charges manager, représente la compagnie AIR FRANCE

- M. Yohann PAULIN, Directeur général délégué, représente la compagnie AIR CARAIBES

- Mme Margit KULSCAR, Responsable des Opérations Sol / RDOS, représente la compagnie CORSAIR
--

- M. Christian MARCHAND, représente la compagnie CAIRE
--

- M. Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représente le syndicat SCARA

- M. Laurent TIMSIT, représente la chambre syndicale du transport aérien (CSTA/FNAM)
--

Service Administratif et Technique de la Police
Nationale

R02-2021-10-14-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n° 2019-R02-2020-01-14-002 instituant une régie
d'avances auprès du service administratif et
technique de la police nationale de
Fort-de-France



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2019-R02-2020-01-14-002
INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRES DU SERVICE ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE FORT-DE-FRANCE**

Le préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-R02-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 instituant la régie d'avances auprès du service administratif et technique de la police nationale.

Vu l'avis conforme du 02 septembre 2021 émis par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, comptable assignataire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Service administratif et technique de la police nationale - Immeuble Galliéni - 80, rue de la République BP 652 - 97263 Fort-de-France CEDEX
Téléphone : 05 96 60 88 60 - Fax : 05 96 63 23 92

page 1/2

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2019-R02-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 est modifié comme suit:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur pour l'année 2021 est fixé à trois mille deux cent huit euros (3 208,00 €).

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Madame la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 14 OCT. 2021

Le Préfet,

Stanislas CAZELLES

